



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025

N° DEL20250625-2025060138

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Charles DAYOT, Maire.

Date de la convocation : mercredi 18 juin 2025

Présents :

Charles DAYOT, Hervé BAYARD, Marie-Christine BOURDIEU, Farid HEBA, Gilles CHAUVIN, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Marie-Christine HARAMBAT, Claudie BREQUE, Jean-Jacques GOURDON, Éliane DARTEYRON, Chantal PLANCHENAULT, Jeanine LAMAISSON, Bruno ROUFFIAT, Marie-Pierre GAZO, Nathalie GARCIA, Philippe EYRAUD, Hicham LAMSIKA, Pierre MERLET-BONNAN, Mathieu ARA, Mathis CAPDEVILLE, Alain BACHE, Françoise LATRABE, Frédéric DUTIN, Céline PIOT, Jean-Baptiste SAVARY, Bruno MINDE, Jean-Noël CAPDEVILLE

Excusés avec procuration :

Nathalie GASS a donné pouvoir à Gilles CHAUVIN ; Pascale HAURIE a donné pouvoir à Catherine PICQUET ; Philippe DE MARNIX a donné pouvoir à Claudie BREQUE ; Jean-Marie BATBY a donné pouvoir à Jean-Jacques GOURDON ; Geneviève DARRIEUSSECQ a donné pouvoir à Mathieu ARA ; Delphine LEBLANC a donné pouvoir à Nathalie GARCIA ; Marina BANCON a donné pouvoir à Charles DAYOT

Secrétaire de séance : Marie-Christine HARAMBAT

Nombre de membres en exercice	35
<u>Présents</u>	<u>28</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>7</u>
<u>Votants</u>	<u>35</u>



OBJET : CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NU - 2 RUE MARCEL CLAVE A MONT DE MARSAN - PARCELLE SECTION BK N°1304

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Monsieur et Madame PONGERARD souhaitent se porter acquéreur d'une bande de terrain nu, cadastrée section BK n°1304, sise 2 Rue Marcel Clavé à Mont de Marsan, d'une superficie de 1374 m².

Ce terrain correspond à un délaissé de voirie et un espace vert en forte déclivité qui n'est pas affecté à la circulation publique.

Le cabinet de géomètre BÉMOGÉ a réalisé, en date du 29 avril 2025, le bornage de la parcelle d'une superficie de 1 374 m² et nouvellement cadastrée section BK n°1304 (cf plan joint).

Ladite parcelle a fait l'objet d'un déclassement et d'une désaffectation par une délibération précédente.

Il convient désormais de céder ce terrain à Monsieur et Madame PONGERARD.

L'estimation de France domaine en date du 12 octobre 2023 fixe la valeur de cet espace à 0,30€ / m² soit 412,20 €.

Compte tenu du fait que ledit terrain est pentu et difficile d'accès, l'entretien de cet espace vert par les services municipaux s'avère très compliqué.

Aussi, après consultation et avis favorable des membres de la commission urbanisme en date du 26 mai 2025, la cession sera réalisée à l'euro symbolique.

Le syndicat du Midou et de la Douze ainsi que Mont de Eau Agglo ont été consultés et sont favorables à cette cession.

À noter la présence d'un réseau enterré d'eaux pluviales qui est totalement hors d'usage. En accord avec Monsieur et Madame PONGERARD, ce réseau sera intégré à la vente. Il sera spécifié dans l'acte notarié qu'aucun recours ne pourra être entrepris à l'encontre de la collectivité ou de la régie intercommunale de l'eau ou de l'assainissement en cas de problème.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 - APPROUVER la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BK n°1304 d'une superficie de 1 374 m² sise 2 Rue Marcel Clavé à Monsieur et Madame PONGERARD,

Article 2 - CHARGER l'office notarial de Maître GINESTA, 1058 Avenue Eloi Ducom à Mont de Marsan, de la préparation de l'acte notarié,

Article 3 – AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 040-214001927-20250625-250625H1621H1-DE



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».